

Aide-mémoire «Demande de partage de l'avoir de prévoyance et complément au jugement de divorce étranger»

Situation initiale

Vu l'art. 63 al. 1 bis LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé), seuls les tribunaux suisses sont compétents en matière de partage de la prévoyance professionnelle concernant des avoirs de prévoyance détenus par une institution de prévoyance suisse. Le fait qu'un tribunal étranger statue sur le partage de la prévoyance professionnelle ou qu'un tribunal étranger en tienne déjà compte dans une convention de divorce n'y change rien.

Les nouvelles dispositions légales suisses concernant le partage de la prévoyance professionnelle signifient que les décisions rendues à l'étranger depuis le 01.01.2017 (entrée en vigueur) et concernant des avoirs de prévoyance situés en Suisse ne sont plus reconnues en Suisse et ne sont plus exécutoires.

Tant qu'aucun jugement d'un tribunal suisse relatif au partage de la prévoyance professionnelle des avoirs de prévoyance se trouvant auprès de Lealta Fondation de libre passage ne peut être présenté, tout jugement de divorce prononcé à l'étranger s'avère incomplet. Un jugement de divorce prononcé à l'étranger doit donc être complété par un jugement rendu par un tribunal suisse concernant les avoirs de prévoyance se trouvant en Suisse.

Il va de soi que le tribunal suisse examinera et tiendra compte de la convention ou du jugement de divorce sur les effets accessoires prononcés à l'étranger et des dispositions relatives aux avoirs de prévoyance qui y ont été convenues, notamment dans quelle mesure les avoirs de prévoyance (accumulés pendant le mariage) auprès de l'institution de prévoyance suisse ont été pris en compte, même en cas de renonciation déclarée des ex-conjoints.

Le tribunal suisse pourrait ainsi, dans certaines circonstances, renoncer à un partage de principe par moitié des avoirs de prévoyance. Mais, comme mentionné ci-dessus, l'examen est exclusivement réservé aux tribunaux suisses.

Tout jugement de divorce étranger doit être complété en vue d'un versement ultérieur

Afin que nous puissions procéder ultérieurement au versement de l'avoir de libre passage à l'avenir, un jugement complémentaire au jugement de divorce étranger doit être joint à la demande de versement. Nous recommandons de demander ce jugement complémentaire au moment du divorce auprès du Bezirksgericht Schwyz (tribunal d'arrondissement de Schwyz).

Pour la reconnaissance du jugement de divorce étranger en Suisse, ceux-ci ont besoin de votre jugement de divorce, accompagné d'une **attestation d'entrée en force**.

Domicile de notification

Un domicile de notification ou une adresse postale en Suisse est requis si les personnes demanderesse vivent à l'étranger. La demande écrite, intitulée «Anerkennung/Ergänzung ausländisches Scheidungsurteil» (reconnaissance/complément de jugement de divorce étranger), doit être déposée au tribunal compétent du siège de la fondation (tribunal d'arrondissement de Schwyz). S'il n'est pas possible de nommer un domicile de notification en Suisse, il est possible d'indiquer l'adresse de Lealta Fondation de libre passage.

Pour autant que les deux parties s'entendent sur le versement de l'avoir de prévoyance, elles peuvent signer conjointement la demande et donc renoncer à une séance de conciliation, de sorte que le tribunal puisse procéder à la reconnaissance.

Adresse de contact

Bezirksgericht Schwyz
Rathaus
Case postale
6431 Schwyz

Téléphone +41 41 819 67 68
www.bezirk-schwyz.ch
E-mail: bezirksgericht@bezirk-schwyz.ch

Remarques

- Le tribunal d'arrondissement ne fournit pas de modèle spécifique pour la demande de complément au jugement de divorce étranger.
- Dans leur demande, les parties doivent exprimer ce qu'elles souhaitent; par exemple le partage pour moitié de l'avoir disponible selon la déclaration de faisabilité du partage en cas de divorce.
- Les frais dépendent de la valeur du litige et de son étendue, mais sont estimés à environ 500 francs.
- La durée de la procédure est d'environ trois à six mois.
- Les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger devraient joindre à leur demande une déclaration de faisabilité du partage en cas de divorce établie par l'institution de prévoyance.
- Si les deux demandeurs sont domiciliés à l'étranger et qu'il n'existe donc pas de domicile de notification en Suisse, il convient de faire figurer Lealta Fondation de libre passage en tant qu'adresse de notification sur la demande.
- Le jugement de divorce étranger doit être remis dans une des langues officielles (allemand, français, italien); une traduction n'est pas nécessaire. Le tribunal d'arrondissement de Schwyz accepte également les jugements de divorce étrangers en anglais. Pour toutes les autres langues, il convient de remettre une traduction certifiée.
- En principe, la demande de reconnaissance d'un jugement de divorce étranger nécessite la signature des deux époux. Si un des époux refuse toutefois de signer la demande, celle-ci peut quand même être remise avec la signature d'un seul des époux. Ceci a toutefois pour conséquence que la procédure formelle sera plus longue et compliquée, car la partie adverse doit se voir octroyer un délai pour prendre position.
- La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement de divorce étranger et d'une attestation d'entrée en force.